



# Guide d'aide à la décision – création d'une société locale et participative de production d'énergie renouvelable

Version 3 – 22/08/2019

C'est le projet qui doit déterminer la forme juridique et non l'inverse.

La forme juridique donne une direction générale au projet. Cette direction pourra être complétée dans les statuts de la société, ou dans un règlement intérieur, pacte d'actionnaire, etc. On peut ensuite faire évoluer cette forme juridique pour qu'elle reste adaptée au projet, en cas d'évolution. Aucune forme juridique n'empêche totalement de s'orienter dans une direction ou dans une autre, mais peut rendre la trajectoire plus compliquée.

Une société locale participative de production d'énergie renouvelable peut être une SAS (Société par Actions Simplifiée), SA (Société Anonyme), SARL (Société A Responsabilité Limitée). Elle peut, en plus, être une SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif). Le statut d'association n'est pas adapté, car l'association n'a pas d'actionnaire, elle ne peut donc pas rémunérer de capital, et n'attire pas les investisseurs.

Le choix sera généralement entre SAS (Société Anonyme Simplifiée) ou SCIC-SAS (Société Coopérative d'Intérêt Collectif), car les autres statuts sont moins adaptés (moins vrai depuis mai 2019) :

- En Société Anonyme (SA),
  - Le capital n'est en principe pas variable (donc très difficile de faire entrer régulièrement des actionnaires).
  - La gouvernance est obligatoirement proportionnelle au capital détenu par chaque actionnaire.
  - La gouvernance est relativement encadrée par la loi (quorum, majorités...)
  - Par contre, depuis mai 2019, les modalités de désignation d'un Commissaire aux Comptes des SA ont été alignées sur celles des autres structures (cette règle constituait la principale contrainte des SA et SCIC-SA pour les projets d'EnR).
- La SCIC-SA est exemptée des contraintes ci-dessus, sauf quant aux règles de quorum, majorité, etc.
- Les SARL et SCIC-SARL ne peuvent pas avoir plus de 100 actionnaires.

En l'état actuel de la réglementation, le principal avantage des SCIC-SA et SCIC-SARL, par rapport aux SCIC-SAS, est la possibilité de recourir aux titres participatifs.

Les questions suivantes aident à déterminer vers quelle forme juridique s'orienter. Les réponses ne sont pas binaires, mais peuvent s'exprimer sur une échelle de préférences.

	Plutôt SCIC-SAS	Plutôt SAS
Quelle rentabilité de l'investissement citoyen est attendue ?	<i>Je suis prêt à gagner peu ou pas d'argent</i>	<i>Je cherche à obtenir une bonne rentabilité</i>

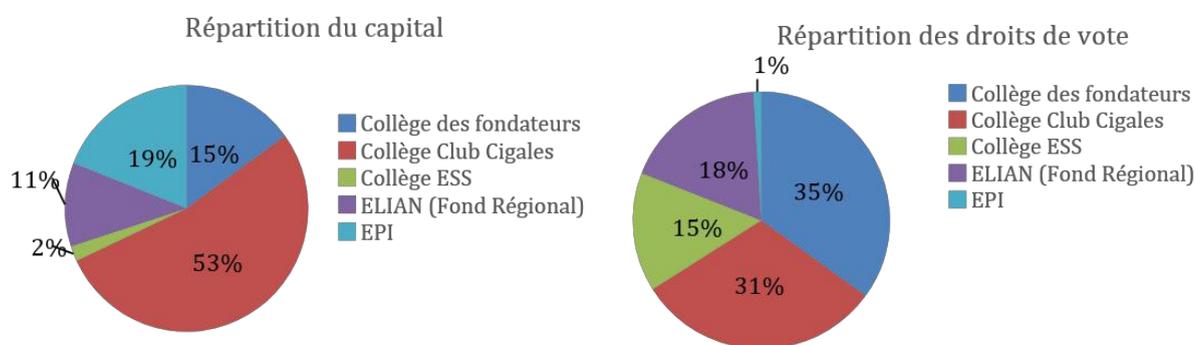
Quel mode de gouvernance (répartition des pouvoirs) est attendu ?	Gouvernance coopérative 1 homme 1 voix. Inscrite dans le marbre	Répartition des pouvoirs définie statutairement : en fonction du montant investi, ou 1 homme 1 voix, avec ou sans collèges d'actionnaires...
Quelle image extérieure principale la société voudra véhiculer ?	Coopérative, intérêt collectif	Entreprise rentable

	SCIC SAS	SAS
<b>Rentabilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Mise en réserves d'au moins 57,5% des bénéfiques</b> (donc, au plus, seuls 42,5% des bénéfiques sont disponibles pour des dividendes)</li> <li>● <b>Rémunération des parts sociales limitée au TMO + 2% soit autour de 3%</b> en 2017 et 2018</li> <li>● Pas d'augmentation possible de la valeur des parts sociales (et donc pas de plus-value possible à la revente)</li> <li>● Ces 3 éléments imposent une faible rentabilité aux actionnaires (sauf éventuellement aux plus gros, qui peuvent s'assurer une meilleur rentabilité via un compte courant d'associé)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Pas de limite de lucrativité</li> <li>● Plus facile de rendre le niveau de rentabilité attractif pour attirer un grand nombre d'investisseurs</li> <li>● Augmentation possible de la valeur des actions</li> </ul>
<b>Gouvernance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Fonctionnement coopératif "1 personne 1 voix"</b> inscrit dans le marbre ; Préservation des grands principes (impossibilité de sortir du statut coopératif sauf difficultés économiques insurmontables)</li> <li>● Présence nécessaire de plusieurs types d'actionnaires : salariés ou bénévoles, bénéficiaires, partenaires publics ou privés etc</li> <li>● Diagnostic économique et financier et évaluation obligatoire du respect des règles et principes coopératifs tous les 5 ans par une révision coopérative externe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Grande liberté dans la construction de la gouvernance, y compris sous une forme coopérative</li> <li>● Gouvernance définie statutairement, donc possibilité de la modifier à travers un assemblée générale extraordinaire</li> <li>● Possibilité de pondérer les pouvoirs par collèges</li> </ul>
	● Président-e obligatoire, nomination possible d'un organe de gestion collégial, pondération des voix en AG possible via collèges de votes	
<b>Image extérieure</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Attaché à de fortes valeurs et pratiques et connu par les citoyens et acteurs engagés</li> <li>● Reconnaissance du caractère d'intérêt collectif par les acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire et les institutions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Attaché à une plus grande forme de liberté et connu du + grand nombre, les entrepreneurs en particulier</li> </ul>
<b>Financements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Éligibilité à des financements solidaires</li> <li>● Levée de fonds plus aisée auprès de financeurs solidaires engagés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Pas d'éligibilité à des financements solidaires, mais possibilité de demander l'appartenance à ESS et l'agrément ESUS pour en bénéficier</li> <li>● Levée de fonds plus aisée auprès d'investisseurs classiques</li> </ul>

<b>Utilisation des bénéfices</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au minimum 57% des bénéfices alloués aux réserves impartageables, disponibles pour des réinvestissements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Souplesse dans les décisions d'allocation des bénéfices, entre dividendes et réinvestissement</li> </ul>
<b>Implication des collectivités locales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participation possible au capital des collectivités qui ont l'énergie dans leur champ de compétences, notamment les intercommunalités (possible collège dédié)</li> <li>• Liens avec les collectivités publiques et partenariats avec des structures engagées + aisés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participation des collectivités au capital possible depuis la loi TECV (2015), certains contours juridiques restent à préciser</li> </ul>
<b>Avantages fiscaux, juridiques ou sociaux ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les bénéfices non distribués (57 à 100%) ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés.</b></li> <li>• Possibilité aides à l'emploi (CUI-CAE et emploi d'avenir) ;</li> <li>• Le SCIC est la seule forme de société commerciale à permettre explicitement le bénévolat sous certaines conditions (absence de lien de subordination, aspect désintéressé et non lucratif de l'activité)</li> <li>• Plus grande facilité à obtenir l'agrément ESUS permettant notamment l'éligibilité à certains appels à projets publics ou privés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Possibilité de transformation d'une SAS en SCIC</li> </ul>

### EXEMPLE DE GOUVERNANCE ET RÉPARTITION DU CAPITAL :

#### SAS Bégawatts



## ENTREPRISES DE L'ESS ET AGRÉMENT ESUS

---

### Entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire

Reconnue par la Loi du 31 juillet 2014, l'Économie sociale et solidaire (ESS) regroupe un ensemble de structures qui cherchent à concilier utilité sociale, solidarité, performance économique et gouvernance démocratique, avec pour ambition de créer des emplois et de développer une plus grande cohésion sociale.

Les coopératives (dont les SCIC) sont automatiquement assimilées à l'ESS (tout comme les associations, fondations, et mutuelles). Les sociétés commerciales classiques (SA, SARL, SAS, ...) peuvent désormais rentrer dans le champ de l'ESS à condition de respecter certains critères, à préciser dans leurs statuts. La loi inclut notamment dans l'ESS les entreprises qui concourent à la transition énergétique et ont un objectif de renforcement de la cohésion territoriale, de développement du lien social ou d'éducation à la citoyenneté.

Les **Entreprises Solidaires d'Utilité Sociale (ESUS)** sont des entreprises de l'ESS respectant un niveau d'engagements supplémentaire (à préciser dans les statuts).

**Critères ESS** (non nécessaires si ESS de droit : coopérative, association, fondation, mutuelle) :

- Objectif principal de recherche d'une utilité sociale dans les statuts.
- Gouvernance démocratique (1 homme = 1 voix).
- Mise en réserve impartageable d'au moins 20% des bénéfices chaque exercice dans un "fonds de développement".
- Report d'au moins un an d'au moins 30% des bénéfices.
- Pas de réduction de capital possible (sauf en cas de pertes), donc un actionnaire ne peut sortir que si quelqu'un rachète ses actions.

**Critères ESUS :**

- Appartenance à l'ESS (soit de droit, soit par les critères ci-dessus).
- Plafonnement des rémunérations ainsi que de leurs écarts.
- Plafonnement de la rémunération des fonds propres (et quasi fonds propres) au Taux Moyen des Obligations +5 % (soit un total de 6% en 2017-2018).

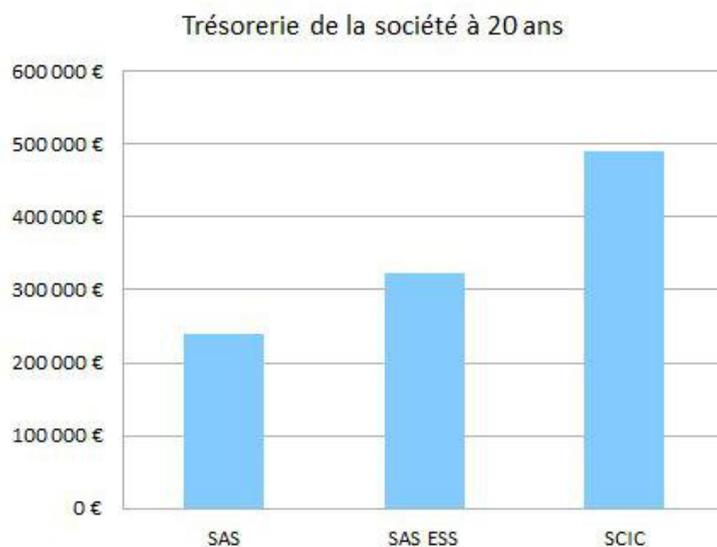
Les entreprises de l'ESS (et a fortiori celles ayant l'agrément ESUS) ont certains **avantages** :

- **Reconnaissance institutionnelle** vis à vis du public, de financeurs (publics ou privés) ;
- Accès à des offres de **service dédiées** de la part d'acteurs privés (banques, assurances, ...) ;
- Éligibilité aux **financements solidaires** délivrés par une soixantaine d'acteurs : BPI France, France Active, Caisse des Dépôts et Consignations, Dispositif Local d'Accompagnement... ;
- Capacité de créer ou d'intégrer un **Pôle Territorial de Coopération Économique (PTCE)**;

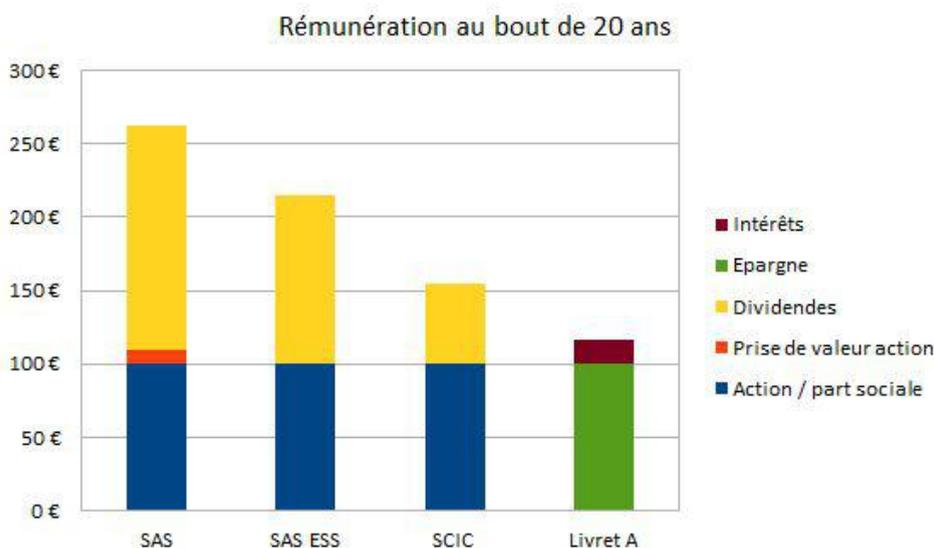
Les ESUS, en plus des avantages ESS, sont éligibles à d'autres financements solidaires, notamment certains **fonds d'épargne salariale**

## ORDRES DE GRANDEUR, COMPARAISON DE RENTABILITÉ FINANCIÈRE :

Ordres de grandeur pour une grappe photovoltaïque d'1MwC installée sur 30 toitures, 1,5M€ d'investissements, distribuant en dividendes tous les bénéfices disponibles.



La SCIC a une meilleure trésorerie au bout de 20 ans, mais ne peut pas la distribuer aux actionnaires.



Attention : la revente de l'action à son prix d'origine n'est pas garantie.

## SOURCES :

**FINACOOP** : Boite à outils <http://www.finacoop.fr/boite-a-outils/>

**AVISE**, Portail du développement de l'économie Sociale et Solidaire : <https://www.avise.org/>

**ADEME**, Etude du cadre législatif et réglementaire applicable au financement participatif des énergies renouvelables, Noémie Poize - RAEE, 2015

<http://www.ademe.fr/etude-cadre-legislatif-reglementaire-applicable-financement-participatif-energies-renouvelables>